

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x				14x				18x				22x				26x				30x		
																				<input checked="" type="checkbox"/>		
				12x				16x				20x				24x				28x		32x

1826.

Bill to establish an additional Superior Term of the Court of King's Bench for Civil Causes at Montréal, for a limited time, and more effectually to expedite the Administration of Justice thereat.

[Received and read the first time, Monday, 6th March 1826.]

[Second Reading, Thursday, 9th March 1826.]

1826.

Bill pour ajouter pendant un tems limité un Terme Supérieur à la Cour du Banc du Roi siégeant dans le District de Montréal pour les affaires Civiles, et pour faciliter l'Administration de la Justice dans le dit District.

[Reçu et lu pour la première fois, Lundi, 6 Mars 1826.]

[Seconde lecture, Jeudi, 9 Mars 1826.]

Bill to establish an additional Superior term of the Court of King's for Civil Causes at Montreal, for a limited time, and more effectually to expedite the Administration of Justice thereat.

Preamble.

WHEREAS owing to the great increase of business in his Majesty's Civil Courts of King's Bench for the District of *Montreal*, the superior Terms thereof as heretofore by Law established and held, are inadequate for the dispatch of business brought before the said Courts, by reason whereof it is expedient to establish, for a limited time, another superior Term, in addition to the Terms of the said Civil Court of King's Bench already established and to make further provision for expediting the business before the said Court; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province*: And it is hereby enacted by the authority of the same, that in addition to the superior Terms of the said Court of King's Bench for Civil Causes for the District of *Montreal*, another superior Term of the said Court of King's Bench for Civil Causes, shall by the Justices of the said Court be held at the City of *Montreal* annually during this Act, from the first to the twentieth of December inclusively (Sundays and Holidays excepted) with all and every the Powers, Authority and Jurisdiction, as well over all Causes pending and continued over to the said Term from the preceding term or terms, as over all such Causes as may be instituted and returnable into the said term, which the Justices of the said Court of King's Bench for Civil Causes for the District of *Montreal* might or could legally exercise at any of the superior Terms of the said Court of King's Bench already established, over Causes instituted and pending in the same.

An additional Superior Term for Civil Causes to be held annually at *Montreal*.

From the first to the twentieth December inclusively.

Bill pour ajouter pendant un tems limité un terme Supérieur à la Cour du Banc du Roi, siégeant dans le District de Montréal, pour les affaires Civiles, et pour faciliter l'Administration de la Justice dans le dit District.

VU qu'en conséquence de l'augmentation considérable du nombre des affaires portées devant les Cours Civiles du Banc du Roi de Sa Majesté, les Termes Supérieurs des dites Cours sont trouvés insuffisants pour la dépêche des affaires, et qu'il devient nécessaire d'établir pour un tems limité, un autre Terme Supérieur en sus des Termes déjà établis de la dite Cour du Banc du Roi, et d'adopter des dispositions ultérieures à l'effet d'accélérer l'expédition des affaires portées devant la dite Cour, Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de *Québec* dans l'*Amérique Septentrionale*, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province:" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'en addition aux dits Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi pour les Causes Civiles du District de *Montréal*, il sera tenu annuellement, pendant la durée de cet Acte; un autre Terme Supérieur de, la dite Cour pour les Causes Civiles en la Cité de *Montréal*, à compter du premier jusqu'au vingtième jour de Décembre inclusivement (les Dimanches et Fêtes exceptés) avec tous les pouvoirs, autorité et juridiction, tant sur toutes les Causes pendantes des Termes précédents et continuées au dit Terme, que sur celles qui auroient pu être portées et seroient retournables au dit Terme, que les Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour les Causes Civiles exerçoient ou pouvoient exercer légalement, dans aucun des Termes Supérieurs de la dite Cour du Banc du Roi déjà établis, sur toutes les Causes intentées et pendantes dans les dits Termes.

Préambule.

Un Terme Supérieur additionnel pour les Causes Civiles aura lieu annuellement à Montréal.

Depuis le 1er au 20 Décembre inclusivement.

Justices authorized to pronounce Judgement in the ten days succeeding the terms in which cases have been heard &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the said Court of King's Bench for Civil Causes shall, during this Act, have power and authority, and they are hereby empowered and authorized, in all cases heard and tried before them in term, to give and pronounce Judgement upon the same at any time during the ten days next succeeding the term in which such cases shall have been so heard and tried, and to cause such Judgements to be entered or inscribed upon the Records of the Court, as if the same had been given and pronounced on the last day of the term, and all such Judgements so pronounced and entered or inscribed, shall to all intents and purposes have the same force and effect in Law as if the same had been pronounced in term, any Law, usage or statute to the contrary in any wise notwithstanding.

Justices may fix the Trial of Jury Cases to take place during the vacation &c.

III. And be it further enacted by the Authority aforesaid, that the Justices of the said Court of King's Bench for Civil Causes in the said District of Montreal may during this Act as often as they shall so deem it necessary, order and fix the trial of any cause in which, at the option and choice of either party, a trial and Verdict of a Jury may be granted to take place at some day certain in the ensuing vacation, under the direction of any one of the Justices of the said Court, and on which day the writ for summoning the Jurors shall be made returnable, and the trial and Verdict which shall then take place, being recorded and returned on the first day of the ensuing term of the said Court of King's Bench for Civil Causes, for such ulterior proceedings thereupon as Law and Justice may require, shall have the same force and effect, to all legal intents and purposes, as if such trial had taken place and the verdict been given in term.

Duration of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty and no longer,

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour les Causes Civiles seront et ils sont par le présent autorisés pendant la durée de cet Acte, dans toutes les causes entendues et plaidées devant eux, durant les Termes, de donner et prononcer jugement sur icelles dans les dix jours qui suivront immédiatement le Terme où telles affaires auroient été entendues et plaidées, et à voir que tels jugemens soient entrés ou inscrits sur les Régistres de la Cour de la même manière que si tels jugemens eussent été donnés et prononcés le dernier jour du Terme, et tous et chacun des jugemens ainsi prononcés et entrés ou inscrits auront sous tous les rapports la même force et effet en loi que s'ils eussent été prononcés durant le terme, nonobstant toutes lois, usage ou statut à ce contraire.

Les Juges autorisés à prononcer Jugement dans les dix jours dans lesquels les causes auront été entendues &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que pendant la durée de cet Acte, il sera loisible aux Juges de la Cour du Banc du Roi siégeant pour les Causes Civiles dans le dit District de *Montréal*, d'ordonner, dans les cas où ils le jugeront nécessaire, que le Procès (Trial) des Causes dans lesquelles les parties se seront soumises à la décision d'un Corps de Jurés, aura lieu en présence et sous la direction d'un des Juges de la dite Cour, tel jour dans la vacance suivante qui sera alors fixée par eux, et auquel jour les Jurés seront sommés de comparaître; et que la procédure et le Verdict des Jurés qui sera alors rendu, ayant été dûment enrégistrés et rapportés en Cour, le premier jour du Terme Supérieur ensuivant, afin qu'il soit ultérieurement procédé ainsi que de droit et de justice, auront la même force et effet, et seront considérés comme si tel Procès (Trial) avoit eu lieu, et tel verdict avoit été rendu pendant le dit Terme.

Les Juges pourront fixer les Causes de Procès-par-Jurés pour être entendues dans la vacance &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera et continuera en force, jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.